

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement

Dossier n° 2000/0641

ARRETE n° 00-DRCLE/4- 509
Mise en demeure S.A. CHALLENGE à SAINT JEAN DE MONTS

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

DRIRE Pays de la Loire		
G.S. LA ROCHE S/ YON		
Reçu le : 24 OCT 2000		
Enregistrement :		
MR	attrib.	Visa
JD		
JLF		
DL		
DM		
MLP		
3M		
EXP		
C		

VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.514-1;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées;

VU le décret modifié n° 53-578 du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport du Coordonnateur départemental de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur départemental des installations classées, en date du 2 octobre 2000 ;

CONSIDERANT que la S.A. CHALLENGE ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 20 mai 1999, articles 3.1 - 3.2.5 - 4.3 et 4.5.3 - 5.1.3 et 1.3;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Monsieur le Directeur de la S.A. CHALLENGE sise 42, rue Mickaël FARADAY, Z.I. de la Vrillonnerie 37 170 CHAMBRAY LES TOURS est mis en demeure, pour son établissement fabricant des amendements organiques situé au lieu-dit « Le Clos Merceron » sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-MONTS de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 20 mai 1999.

• DANS UN DELAI DE 3 MOIS :

* article 3.1 - intégration dans le paysage

« mise en place de végétations en limite Est et Nord du bâtiment B4.1 ».

* article 3.2.5 - protection des bâtiments par des auvents

« ... les aires de manoeuvre des engins sont couvertes par les auvents au droit des bâtiments. L'établissement dispose ainsi de 4 auvents pour la protection des bâtiments B1, B2, B3 et B4. En aucun cas le sol de ces auvents ne reçoit un stockage permanent de matières ... ».

* article 4.3 et 4.5.3 - séparateur de collecte des eaux - traitement des effluents

« ... Un réseau spécifique collecte les eaux souillées et les égouttures issues du poste de distribution des hydrocarbures ; l'aire de distribution des liquides inflammables est préalablement étanchéifiée. »

« ... Les eaux de ruissellement souillées d'hydrocarbures collectées au niveau de l'aire de distribution sont orientées vers un appareil débourbeur, séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné puis orientées vers le système de traitement par lagunage situé au Nord du site... ».

* article 1.3 - caractéristiques principales de l'établissement

Pour l'activité de fabrication de terreaux non prévue à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 1999 à partir de terres, composts d'ordures ménagères, sciures, rafles de maïs, fibres de bois... la S.A. CHALLENGE adresse un dossier technique à la Préfecture de la Vendée, Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement. Ce dossier caractérise les procédés et les stockages de matières et analyse les impacts sur l'environnement.

Les parcelles du site autorisé situées à l'Est de la voie communale de « La Missionnière » ne reçoivent que les stockages de terres végétales dans les conditions définies à l'article 1.3.4 de l'arrêté du 20 mai 1999.

Elles sont débarrassées de tout autre stockage et de toute activité de mélange, broyage, tamisage de matières.

• DANS UN DELAI DE 6 MOIS

* article 5.1.3 - prévention des odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilations et/ou de traitements efficaces.

Les bâtiments (B1 et B2) affectés aux mélanges des différents composants du compost et à la maturation en température contrôlée de ce compost constitué sont pourvus sur leurs quatre faces de parois pleines empêchant la diffusion des odeurs vers l'extérieur.

Chaque bâtiment est pourvu d'une aspiration mécanique pendant la durée de maturation de ces composts. Cette aspiration est canalisée et orientée vers un système de traitement des odeurs approprié.

ARTICLE 2 - Si, à l'expiration des délais ainsi fixés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement susvisé (consignation de somme ou travaux d'office), sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement susvisé la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de SAINT JEAN DE MONTS pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le **Coordonnateur départemental de la Direction Régionale de la Recherche de l'Industrie et de l'Environnement**, inspecteur départemental des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par les soins du maire de SAINT JEAN DE MONTS, et dont une ampliation sera transmise au Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 OCT. 2000

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yves LUCCHESI

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau

J. CHARRIER



